may 1617. quinze

DECLARATION DV ROY, EN FAVEVR des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentils-hommes & autres qui s'eſtoient eſloignez de ſa Majeſté.

Donnée au Bois de Vincennes au mois de May 1617. & publiée à Paris en Parlement le 12. deſdits mois & an.

Gonye Delongueval

A PARIS,
Par A. ESTIENE, Premier Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, ruë S. Iacques au College Royal, deuant S. Benoiſt.

M. DC. XLIV.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous preſens & à venir, Salut. La prompte obeïſſance qu'ont rendu à nos commandemens depuis la mort du Mareſchal d'Ancre, les Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, Seigneurs, Gentils-hommes, Officiers de nos Cours ſouueraines, & tous ceux qui les auoient aſſiſtez, contre leſquels nous auions decerné nos Lettres patentes des mois de Ianuier & Feurier derniers, Nous a fait aſſez connoiſtre que le ſeul deſir de leur conſeruation, & d'empeſcher la ruine qui leur eſtoit procurée par les inſolens, violens & pernicieux deſſeins dudit Mareſchal d'Ancre, les auoit contraints à s'eſloigner de nous, & chercher leur ſeureté dans les armes, bien qu'illicites, dautant que ledit Mareſchal ſe ſeruoit, contre noſtre intention, de nos forces pour les opprimer. Mais comme il a eſté de noſtre dignité de decerner nos Lettres de Declaration à l'encontre d'eux, lors qu'ils commettoient des actions contraires à leur deuoir, au lieu d'attendre Iuſtice de nous : Maintenant que nous ſommes aſſeurez de leur fidelité, & qu'ils nous ont fait reconnoiſtre que la ſeule neceſſité de leur conſeruation, les auoit portez à s'aſſocier ſeulement pour s'oppoſer aux violences dudit Mareſchal : & que

nous auons eſté ſuffiſamment informez de leur part, de leurs bonnes intentions enuers Nous & noſtre Royaume, & du deſir qu'ils ont d'employer leurs vies pour en accroiſtre la grandeur, & maintenir nous & noſtre authorité : Et qu'ils ſont grandemẽt deſplaiſans d'auoir leué des gens de guerre, arreité & prins nos deniers, impoſé ſur noſtre peuple des contributions, & fait trauailler aux fortifications des places qu'ils tenoient, nos ſubjets à coruées : Ce qu'ils nous ont proteſté qu'ils n'euſſent iamais entrepris, & moins de faire entrer des eſtrangers dans noſtre Royaume, s'ils n'y euſſent eſté contraints, pour éuiter la ruine & deſolation entiere d'eux & de leurs familles : Il eſt de noſtre clemence & Royale bonté, en les traittant fauorablement, de leur pardonner les fautes qu'ils peuuent en cela auoir commiſes, & de les reſtablir dans les charges, honneurs & dignitez qu'ils poſſedoient auparauant: puis que d'ailleurs cela peut ſeruir pour affermir en noſtre Royaume la Paix tant neceſſaire & deſirée des gens de bien. C'eſt pourquoy apres auoir mis cét affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient aucuns Princes de noſtre Sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & principaux de noſtredit Conſeil : Sçauoir faiſons, que de l'aduis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale, Nous auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, Que nous tenons leſdits Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & tous ceux qui les ont

aſſiſtez, pour nos bons & loyaux ſubjets & ſeruiteurs ; Voulons & entendons la memoire de tout ce qui eſt arriué en ces derniers mouuemens pour les faits cy-deſſus ſpecifiez, & autres concernans ladite leuée d'armes & actes d'hoſtilité, demeurer du tout eſteinte & abolie, comme nous l'eſteignons & aboliſſons par ceſdites preſentes : à la charge qu'à l'aduenir ils ſe contiendront dans les bornes du reſpect qu'ils nous doiuent, & rendront l'obeïſſance qu'ils ſont tenus à nos commandemens; Et que dés à preſent ils renonceront à toutes ligues & aſſociatiõs qu'ils peuuent auoir faites entr'eux, & autres nos ſubjets ou eſtrangers, tant dedans que hors le Royaume, de quelque condition qu'ils puiſſent eſtre : & generalement s'acquitteront du deuoir de bons & fideles ſubjets & ſeruiteurs, à quoy leur naiſſance les oblige : & moyennant ce, nous les auons reſtablis & reſtabliſſons en tous & chacuns leurs biens, meubles & immeubles, honneurs, dignitez, charges, Eſtats, Offices & penſions, deſquels nous leur donnons pleine & entiere main-leuée, leuons & oſtons à cette fin toutes ſaiſies ſur iceux. Voulons & entendons qu'ils jouïſſent de nos graces, faueurs, bien-faits, honneurs & Gouuernemens; & exercent leurs charges & Offices, ainſi qu'ils faiſoient auparauãt, ſans qu'ores & à l'aduenir ils y puiſſent eſtre troublez ny empeſchez, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: Impoſant ſur ce ſilence à nos Procureurs Generaux, leurs Subſtituts preſens & à venir, & tous autres, nonobſtant toutes Declarations, interdictions, & autres Let-

tres patentes qui ont eſté cy-deuant par nous decernées & publiées en nos Parlemens au contraire : Leſquelles nous auons reuoquées & reuoquons, declarées & declarons nulles, & de nul effet & valeur, & tout ce qui s'eſt fait en execution d'icelles : leſquelles pour cét effet de noſtre grace ſpeciale, nous voulons eſtre oſtées & tirées des regiſtres de nos Cours de Parlemens. Tenons en outre quittes & deſchargez ceux qu'ils ont commis aux manimens de nos deniers, & autres qu'ils pourroient auoir impoſez & actuellement touchez, pourueu que dans ſix ſemaines apres la publication des preſentes ils rapportent en noſtre Chambre des Comptes double de leurs Eſtats, arreſtez & ſignez par l'vn deſdits Princes & Ducs ; & pareillement des bois qu'ils peuuent auoir coupez & enleuez de nos Foreſts. Voulons auſſi que nos Edicts & Declaratiõs cy-deuãt faits pour la Pacification des troubles de noſtre Royaume, meſmes celuy de Blois, en ſuitte & conſequence du Traitté de Loudun, ſoient inuiolablement executez, gardez & obſeruez de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, & que ſous l'authorité & benefices d'iceux, tous nos ſubjets, tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée, viuẽt deſormais en bonne paix, vnion & intelligence ſous noſtre obeïſſance, ſans qu'ils ſe facent les vns aux autres aucuns reproches pour raiſon des choſes paſſées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes, Baillifs, Seneſchaux, Iuges,

ou leurs Lieutenãs, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, chacun endroit ſoy, que ces preſentes ils verifient & facent lire, publier, garder & obſeruer ſelon leur forme & teneur. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' au Bois de Vincennes au mois de May, l'an de grace 1617. Et de noſtre regne le ſeptiéme.

Signé, LOVIS.

Et ſur le reply, Par le Roy,
DE LOMENIE.

Et à coſté eſt eſcrit, VISA.

Et ſeellées du grand ſeel de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Leuës, publiées & regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy : ordonné que copies collationnées ſeront enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſees, pour y eſtre leuës, publiées & regiſtrées à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General, qui la certifieront auoir ce fait au mois, à peine d'en reſpondre en leur nom. A Paris en Parlement le douziéme May mil ſix cens dix-ſept.

Signé, DV TILLET.